

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif à la mise en décharge des déchets des stations d'épuration et de relèvement ainsi que du réseau d'assainissement de la direction de l'eau.

Les produits des stations d'épuration, de relèvement et du réseau d'égouts mis en décharge sont des cendres d'incinération, des boues, des déchets de dégrillage et de dessablage, des boues déshydratées et des sables et graviers.

La réglementation relative aux déchets prévoit que le producteur de déchets en reste responsable jusqu'à leur élimination.

Les déchets produits par les installations de collecte et de traitement du système d'assainissement communautaire peuvent éventuellement contenir des substances polluantes.

En conséquence, l'évacuation de ces déchets doit impérativement être faite vers des sites de classe 2, dûment agréés et autorisés.

Dans la proximité immédiate de la Communauté urbaine, seuls deux sites répondent à ces contraintes réglementaires :

- décharge Nicollin à Saint Romain en Gal,
- décharge Monin ordures service à Satolas.

Je vous propose donc de les retenir.

La dépense annuelle estimée pour ces prestations est, à titre indicatif, de l'ordre de 6 MF répartis en deux lots :

- | | |
|--|-------|
| - lot n° 1 : décharge de Saint Romain en Gal | 4 MF, |
| - lot n° 2 : décharge de Satolas | 2 MF. |

La capacité de décharge de Saint Romain en Gal, sa proximité par rapport aux stations de Saint Fons et de Pierre Bénite qui représentent la plus grande quantité de déchets en particulier de cendres d'incinération, expliquent cette répartition.

Il est proposé de passer :

- pour le lot n° 1 : un marché négocié de prestations de service sans mise en concurrence préalable à bons de commande avec la société Nicollin, selon les dispositions des articles 104-II -2°- et 308 du code des marchés publics,

- pour le lot n° 2 : un marché négocié de prestations de service sans mise en concurrence préalable à bons de commande avec la société Monin ordures service, selon les dispositions des articles 104-II -2° alinéa- et 308 du code des marchés publics.

Ces marchés permettraient également d'assurer la mise en décharge des déchets en provenance des autres stations et du réseau d'égouts.

Les deux marchés seraient établis pour l'année 1997 et pourraient être reconduits 4 fois un an, (article 273 -2° alinéa- et 274 du code des marchés publics).

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 1er avril 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à signer les deux marchés négociés à bons de commande avec les sociétés Nicollin et Monin Ordures Service et de fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 104-II-2°, 273 -2° alinéa-, 274 et 308 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire : "La commission permanente d'appel d'offres a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 2avril 1996." au lieu de : "Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 1er avril 1996" ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide de confier ces prestations aux sociétés Nicollin et Monin Ordures Service par marchés négociés sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 104-II -2°- et 308 du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à signer les deux marchés négociés à bons de commande avec les sociétés Nicollin et Monin Ordures Service.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - budget primitif - exercices 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001, sur diverses imputations des sections d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,